



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

équitation

Question écrite n° 14382

Texte de la question

M. Francis Vercamer * attire l'attention de M. le ministre des sports sur l'évolution des conditions statutaires de la Fédération française d'équitation au regard de l'application du décret n° 2002-648 du 29 avril 2002. Alors qu'elle compte aujourd'hui près de 500 000 licenciés regroupés dans 5 400 établissements, que ses résultats sportifs en 2002 ont été marqués par la conquête de sept médailles d'or aux jeux équestres mondiaux et qu'elle s'est hissé au 4e rang des fédérations sportives nationales, la FFE est aujourd'hui menacée, tant dans son organisation que dans son équilibre financier, par l'application dudit décret. En effet, celui-ci prévoit d'exclure du ressort de cette fédération sportive les établissements professionnels. Or, historiquement, ceux-ci ont contribué de façon plus que significative au développement de la FFE, représentent plus de 70 % des forces vives tant sportives que financières de cette dernière et jouent un rôle déterminant dans l'organisation des compétitions sportives. Une application stricto sensu du décret mettrait ainsi à mal tout le travail réalisé depuis des années pour la promotion d'un sport équestre de compétition de haut niveau, tout comme les efforts entrepris pour un enseignement de qualité de la pratique équestre au sein des multiples clubs hippiques, qui ont permis, en répondant à une demande de plus en plus nombreuse, une démocratisation aujourd'hui réelle et reconnue de ce sport. Il lui demande donc son avis sur ce sujet, et de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre afin de mieux prendre en compte la spécificité de l'activité équestre dans le cadre de la législation relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Texte de la réponse

Le ministre des sports est conscient de l'inquiétude suscitée chez de nombreux responsables de clubs équestres par les conséquences du décret n° 2002-648 du 29 avril 2002 pris pour l'application de l'article 16 de la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. Le ministre est attaché à l'unité et au développement de la Fédération française d'équitation et partage donc la préoccupation de clubs équestres qui n'ont pas de forme associative mais une forme commerciale et qui, en application des dispositions contraignantes des statuts types actuels des fédérations sportives, ne peuvent être affiliés à la fédération. D'une manière plus générale d'ailleurs, les états généraux du sport ont mis en évidence le souhait de toutes les fédérations sportives de bénéficier d'un cadre statutaire moins contraignant, plus souple et plus adapté à la diversité de leur mode de fonctionnement et à leur nouvel environnement économique et social. A défaut, le risque est grand de voir se développer aux côtés et non au sein des fédérations sportives une part importante de la pratique. Cet enjeu essentiel pour le modèle que nous entendons promouvoir avait été négligé pour des raisons qui tenaient plus à l'idéologie qu'à une vision prospective du sport. C'est la raison pour laquelle une modification de l'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives est prévue dans le cadre du projet de loi préparé à la suite des états généraux et présenté en conseil des ministres le 4 juin dernier. Elle aura, notamment, pour objet la suppression de l'interdiction faite aux établissements commerciaux dans lesquels s'exercent la pratique d'un sport d'être membres de la fédération ; il leur sera désormais offert la possibilité de délivrer des licences, d'accéder à une représentation au sein de l'assemblée générale et au comité directeur de la fédération si celle-ci le souhaite.

Cette possibilité sera ouverte comme option statutaire, elle permettra ainsi aux fédérations comme la Fédération française d'équitation de réunir en leur sein l'ensemble des structures tant associatives, qui doivent rester prédominantes, que commerciales qui participent ensemble au maintien et à l'essor de cette discipline.

Données clés

Auteur : [M. Francis Vercamer](#)

Circonscription : Nord (7^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14382

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : sports

Ministère attributaire : sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 mars 2003, page 1979

Réponse publiée le : 28 juillet 2003, page 6124